

La France condamnée

_Pierre Courcelle, pôle Asile

Article paru dans le *Courrier de l'ACAT* n°277 en juillet 2007

Depuis des années les associations de défense du droit d'asile se préoccupent de la demande d'asile faite à la frontière. L'étranger qui y arrive, le plus souvent à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, dépourvu de passeport et qui demande l'asile, est placé en zone d'attente. Là, il est entendu par des agents de l'OFPPRA qui émettent un avis au vu duquel le ministère de l'Intérieur décide de son admission ou non sur le territoire français. En cas de refus, l'étranger est renvoyé à son point de départ. Jusqu'à aujourd'hui, il n'existe aucun recours suspensif contre une telle décision. Certes il existe la possibilité de saisir le juge des référés du tribunal administratif. Ce recours donne des garanties sérieuses mais n'est pas suspensif. Dès lors, l'étranger peut être renvoyé avant que le juge soit saisi ou avant même qu'il ait statué. Dans un État de droit, cette situation n'est pas du tout satisfaisante et des renvois injustifiés se sont produits sans qu'un juge fût saisi.

Par ailleurs, suivant la jurisprudence du Conseil constitutionnel et la loi elle-même, l'accès au territoire ne peut être refusé au demandeur d'asile que si la demande est « manifestement » infondée, c'est-à-dire que si, après un examen nécessairement superficiel, elle est dépourvue de tout sérieux. Mais l'administration, toujours avide d'étendre ses prérogatives, a une fâcheuse tendance à gommer le « manifestement » et à procéder à un véritable examen au fond. Cette absence de recours suspensif vient d'être sanctionnée par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 avril 2007, *Gebremedhin c/France*.

Reporter photographe érythréen qui travaillait pour le journal indépendant *Keste Debera*, M. Gebremedhin avait été arrêté, torturé, emprisonné pendant six mois. Gravement malade, il avait ensuite été transféré à l'hôpital d'où il parvint à s'échapper par corruption, puis se rendit en Afrique du Sud d'où il gagna la France. Arrivé à Roissy, il demanda l'asile le 1er juillet 2005. Placé en zone d'attente, il fut entendu, à deux reprises, par l'OFPPRA qui émit un avis de « *demande manifestement infondée* » au vu duquel le ministère de l'Intérieur prit un arrêté de non-admission le 6 juillet 2005. Une demande en référé fut rejetée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Finalement, il fut libéré de la zone d'attente parce que, en application de l'article 39 de son règlement intérieur, la Cour européenne des droits de l'homme avait demandé de suspendre le réacheminement de l'intéressé et que l'ambassadrice d'Érythrée avait refusé de le reconnaître comme un national du pays et n'avait pas délivré de laissez-passer. Admis sur le territoire, il saisit l'OFPPRA qui le reconnut réfugié le 7 novembre 2005, ce qui laisse des doutes sur la valeur de l'examen fait à la frontière. Malgré cette heureuse issue pour l'intéressé, la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur la demande de M. Gebremedhin. Bien qu'il ne courût plus le risque d'être renvoyé et d'être soumis à la torture, raison pour laquelle, suivant une note de son service juridique, l'OFPPRA l'a reconnu réfugié, la Cour a estimé qu'il a été privé du recours effectif prévu par l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 qui prohibe la torture et interdit aux États signataires le renvoi dans un pays qui pratique la torture. Même si l'administration soutient qu'en pratique elle ne réachemine pas un demandeur lorsque le juge des référés administratifs est saisi, une telle pratique « *soumise au bon vouloir d'une partie et révoquée à tout moment ne saurait se substituer à une véritable garantie procédurale d'un recours suspensif* ».

La France a ainsi été condamnée en raison du contenu même de la procédure de demande d'asile à la frontière. La balle est donc désormais dans le camp des autorités françaises qui doivent d'urgence instituer un recours suspensif contre les arrêtés ministériels refusant l'entrée sur le territoire à des demandeurs d'asile. Dès à présent, un effet inattendu de la décision strasbourgeoise s'est fait jour : le juge de la détention et des libertés du tribunal de grande instance de Bobigny a déduit de cette absence de garantie d'un recours suspensif l'obligation pour lui de ne pas maintenir en zone d'attente les demandeurs d'asile. De ce fait, de nombreux demandeurs d'asile sont aujourd'hui admis sur le territoire français par le juge des libertés et de la détention, et la zone d'attente de l'aéroport de Charles de Gaulle se vide...

Dans un paysage bien morose, une lueur d'espoir vient de s'allumer.